

Texte original

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Conclue à La Haye le 25 octobre 1980

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 21 juin 1983¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 11 octobre 1983

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1984

(Etat le 10 avril 2014)

Les Etats signataires de la présente

profondément convaincus que l'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale pour toute question relative à sa garde,

désirant protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et établir des procédures en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle, ainsi que d'assurer la protection du droit de visite,

ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I Champ d'application de la convention

Art. 1

La présente Convention a pour objet:

- a. d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant;
- b. de faire respecter effectivement dans les autres Etats contractants les droits de garde et de visite existant dans un Etat contractant.

Art. 2

Les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour assurer, dans les limites de leur territoire, la réalisation des objectifs de la Convention. A cet effet, ils doivent recourir à leurs procédures d'urgence.

RO 1983 1694; FF 1983 I 101

¹ Art. 1 let. b de l'AF du 21 juin 1983 (RO 1983 1680)

Art. 3

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite:

- a. lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour; et
- b. que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé en *a* peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

Art. 4

La Convention s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite. L'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans.

Art. 5

Au sens de la présente Convention:

- a. le «droit de garde» comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence;
- b. le «droit de visite» comprend le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle.

Chapitre II
Autorités centrales**Art. 6**

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des organisations territoriales autonomes, est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale des pouvoirs de chacune de ces Autorités. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle les demandes peuvent être adressées en vue de leur transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

Art. 7

Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs Etats respectifs, pour assurer le retour immédiat des enfants et réaliser les autres objectifs de la présente Convention.

En particulier, soit directement, soit avec le concours de tout intermédiaire, elles doivent prendre toutes les mesures appropriées:

- a. pour localiser un enfant déplacé ou retenu illicitement;
- b. pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées, en prenant ou faisant prendre des mesures provisoires;
- c. pour assurer la remise volontaire de l'enfant ou faciliter une solution amiable;
- d. pour échanger, si cela s'avère utile, des informations relatives à la situation sociale de l'enfant;
- e. pour fournir des informations générales concernant le droit de leur Etat relatives à l'application de la Convention;
- f. pour introduire ou favoriser l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative, afin d'obtenir le retour de l'enfant et, le cas échéant, de permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite;
- g. pour accorder ou faciliter, le cas échéant, l'obtention de l'assistance judiciaire et juridique, y compris la participation d'un avocat;
- h. pour assurer, sur le plan administratif, si nécessaire et opportun, le retour sans danger de l'enfant;
- i. pour se tenir mutuellement informées sur le fonctionnement de la Convention et, autant que possible, lever les obstacles éventuellement rencontrés lors de son application.

Chapitre III
Retour de l'enfant**Art. 8**

La personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'un enfant a été déplacé ou retenu en violation d'un droit de garde peut saisir soit l'Autorité centrale de la résidence habituelle de l'enfant, soit celle de tout autre Etat contractant, pour que celles-ci prêtent leur assistance en vue d'assurer le retour de l'enfant.

La demande doit contenir:

- a. des informations portant sur l'identité du demandeur, de l'enfant et de la personne dont il est allégué qu'elle a emmené ou retenu l'enfant;
- b. la date de naissance de l'enfant, s'il est possible de se la procurer;

- c. les motifs sur lesquels se base le demandeur pour réclamer le retour de l'enfant;
- d. toutes informations disponibles concernant la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec laquelle l'enfant est présumé se trouver.

La demande peut être accompagnée ou complétée par:

- e. une copie authentifiée de toute décision ou de tout accord utiles;
- f. une attestation ou une déclaration avec affirmation émanant de l'Autorité centrale, ou d'une autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle, ou d'une personne qualifiée, concernant le droit de l'Etat en la matière;
- g. tout autre document utile.

Art. 9

Quand l'Autorité centrale qui est saisie d'une demande en vertu de l'art. 8 a des raisons de penser que l'enfant se trouve dans un autre Etat contractant, elle transmet la demande directement et sans délai à l'Autorité centrale de cet Etat contractant et en informe l'Autorité centrale requérante ou, le cas échéant, le demandeur.

Art. 10

L'Autorité centrale de l'Etat où se trouve l'enfant prendra ou fera prendre toute mesure propre à assurer sa remise volontaire.

Art. 11

Les autorités judiciaires ou administratives de tout Etat contractant doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans un délai de six semaines à partir de sa saisine, le demandeur ou l'Autorité centrale de l'Etat requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'Etat requérant, peut demander une déclaration sur les raisons de ce retard. Si la réponse est reçue par l'Autorité centrale de l'Etat requis, cette Autorité doit la transmettre à l'Autorité centrale de l'Etat requérant ou, le cas échéant, au demandeur.

Art. 12

Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement au sens de l'art. 3 et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat contractant où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat.

L'autorité judiciaire ou administrative, même saisie après l'expiration de la période d'un an prévue à l'alinéa précédent, doit aussi ordonner le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis a des raisons de croire que l'enfant a été emmené dans un autre Etat, elle peut suspendre la procédure ou rejeter la demande de retour de l'enfant.

Art. 13

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit:

- a. que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour; ou
- b. qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable.

L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.

Dans l'appréciation des circonstances visées dans cet article, les autorités judiciaires ou administratives doivent tenir compte des informations fournies par l'Autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant sur sa situation sociale.

Art. 14

Pour déterminer l'existence d'un déplacement ou d'un non-retour illicite au sens de l'art. 3, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis peut tenir compte directement du droit et des décisions judiciaires ou administratives reconnues formellement ou non dans l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, sans avoir recours aux procédures spécifiques sur la preuve de ce droit ou pour la reconnaissance des décisions étrangères qui seraient autrement applicables.

Art. 15

Les autorités judiciaires ou administratives d'un Etat contractant peuvent, avant d'ordonner le retour de l'enfant, demander la production par le demandeur d'une décision ou d'une attestation émanant des autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant constatant que le déplacement ou le non-retour était illicite au sens de l'art. 3 de la Convention, dans la mesure où cette décision ou cette attestation peut être obtenue dans cet Etat. Les Autorités centrales des Etats contractants assistent dans la mesure du possible le demandeur pour obtenir une telle décision ou attestation.

Art. 16

Après avoir été informées du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-retour dans le cadre de l'art. 3, les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne pourront statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions de la présente Convention pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies, ou jusqu'à ce qu'une période raisonnable ne se soit écoulée sans qu'une demande en application de la Convention n'ait été faite.

Art. 17

Le seul fait qu'une décision relative à la garde ait été rendue ou soit susceptible d'être reconnue dans l'Etat requis ne peut justifier le refus de renvoyer l'enfant dans le cadre de cette Convention, mais les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat requis peuvent prendre en considération les motifs de cette décision qui rentrent dans le cadre de l'application de la Convention.

Art. 18

Les dispositions de ce chapitre ne limitent pas le pouvoir de l'autorité judiciaire ou administrative d'ordonner le retour de l'enfant à tout moment.

Art. 19

Une décision sur le retour de l'enfant rendue dans le cadre de la Convention n'affecte pas le fond du droit de garde.

Art. 20

Le retour de l'enfant conformément aux dispositions de l'art. 12 peut être refusé quand il ne serait pas permis par les principes fondamentaux de l'Etat requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**Chapitre IV
Droit de visite****Art. 21**

Une demande visant l'organisation ou la protection de l'exercice effectif d'un droit de visite peut être adressé à l'Autorité centrale d'un Etat contractant selon les mêmes modalités qu'une demande visant au retour de l'enfant.

Les Autorités centrales sont liées par les obligations de coopération visées à l'art. 7 pour assurer l'exercice paisible du droit de visite et l'accomplissement de toute condition à laquelle l'exercice de ce droit serait soumis, et pour que soient levés, dans toute la mesure du possible, les obstacles de nature à s'y opposer.

Les Autorités centrales, soit directement, soit par des intermédiaires, peuvent entamer ou favoriser une procédure légale en vue d'organiser ou de protéger le droit de visite et les conditions auxquelles l'exercice de ce droit pourrait être soumis.

Chapitre V

Dispositions générales

Art. 22

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens dans le contexte des procédures judiciaires ou administratives visées par la Convention.

Art. 23

Aucune légalisation ni formalité similaire ne sera requise dans le contexte de la Convention.

Art. 24

Toute demande, communication ou autre document sont envoyés dans leur langue originale à l'Autorité centrale de l'Etat requis et accompagnés d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet Etat ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais.

Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'art. 42, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais, dans toute demande, communication ou autre document adressés à son Autorité centrale.

Art. 25

Les ressortissants d'un Etat contractant et les personnes qui résident habituellement dans cet Etat auront droit, pour tout ce qui concerne l'application de la Convention, à l'assistance judiciaire et juridique dans tout autre Etat contractant, dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes ressortissants de cet autre Etat et y résidaient habituellement.

Art. 26

Chaque Autorité centrale supportera ses propres frais en appliquant la Convention.

L'Autorité centrale et les autres services publics des Etats contractants n'imposeront aucun frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention. Notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. Cependant, ils peuvent demander le paiement des dépenses causées ou qui seraient causées par les opérations liées au retour de l'enfant.

Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'art. 42, déclarer qu'il n'est tenu au paiement des frais visés à l'alinéa précédent, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique.

En ordonnant le retour de l'enfant ou en statuant sur le droit de visite dans le cadre de la Convention, l'autorité judiciaire ou administrative peut, le cas échéant, mettre à la charge de la personne qui a déplacé ou qui a retenu l'enfant, ou qui a empêché l'exercice du droit de visite, le paiement de tous frais nécessaires engagés par le demandeur ou en son nom, notamment des frais de voyage, des frais de représentation judiciaire du demandeur et de retour de l'enfant, ainsi que de tous les coûts et dépenses faits pour localiser l'enfant.

Art. 27

Lorsqu'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies ou que la demande n'est pas fondée, une Autorité centrale n'est pas tenue d'accepter une telle demande. En ce cas, elle informe immédiatement de ses motifs le demandeur ou, le cas échéant, l'Autorité centrale qui lui a transmis la demande.

Art. 28

Une Autorité centrale peut exiger que la demande soit accompagnée d'une autorisation par écrit lui donnant le pouvoir d'agir pour le compte du demandeur, ou de désigner un représentant habilité à agir en son nom.

Art. 29

La Convention ne fait pas obstacle à la faculté pour la personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'il y a eu une violation du droit de garde ou de visite au sens des art. 3 ou 21 de s'adresser directement aux autorités judiciaires ou administratives des Etats contractants, par application ou non des dispositions de la Convention.

Art. 30

Toute demande, soumise à l'Autorité centrale ou directement aux autorités judiciaires ou administratives d'un Etat contractant par application de la Convention, ainsi que tout document ou information qui y serait annexé ou fourni par une Autorité centrale, seront recevables devant les tribunaux ou les autorités administratives des Etats contractants.

Art. 31

Au regard d'un Etat qui connaît en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes:

- a. toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat;

- b. toute référence à la loi de l'Etat de la résidence habituelle vise la loi de l'unité territoriale dans laquelle l'enfant a sa résidence habituelle.

Art. 32

Au regard d'un Etat connaissant en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Art. 33

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de garde des enfants ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

Art. 34

Dans les matières auxquelles elle s'applique, la Convention prévaut sur la Convention du 5 octobre 1961² concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, entre les Etats Parties aux deux Conventions. Par ailleurs, la présente Convention n'empêche pas qu'un autre instrument international liant l'Etat d'origine et l'Etat requis, ni que le droit non conventionnel de l'Etat requis, ne soient invoqués pour obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement ou pour organiser le droit de visite.

Art. 35

La Convention ne s'applique entre les Etats contractants qu'aux enlèvements ou aux non-retours illicites qui se sont produits après son entrée en vigueur dans ces Etats.

Si une déclaration a été faite conformément aux art. 39 ou 40, la référence à un Etat contractant faite à l'alinéa précédent signifie l'unité ou les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Art. 36

Rien dans la Convention n'empêche deux ou plusieurs Etats contractants, afin de limiter les restrictions auxquelles le retour de l'enfant peut être soumis, de convenir entre eux de déroger à celles de ses dispositions qui peuvent impliquer de telles restrictions.

² RS 0.211.231.01

Chapitre VI

Clauses finales

Art. 37

La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa quatorzième session.

Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Art. 38

Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument d'adhésion.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Une telle déclaration devra également être faite par tout Etat membre ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ultérieurement à l'adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La Convention entrera en vigueur entre l'Etat adhérent et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de la déclaration d'acceptation.

Art. 39

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que la Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment où elle entre en vigueur pour cet Etat.

Cette déclaration, ainsi que toute extension ultérieure, seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Art. 40

Un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Art. 41

Lorsqu'un Etat contractant a un système de gouvernement en vertu duquel les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont partagés entre des Autorités centrales et d'autres autorités de cet Etat, la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci, ou une déclaration faite en vertu de l'art. 40, n'emportera aucune conséquence quant au partage interne des pouvoirs dans cet Etat.

Art. 42

Tout Etat contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu des art. 39 ou 40, faire soit l'une, soit les deux réserves prévues aux art. 24 et 26, al. 3. Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 43

La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par les art. 37 et 38.

Ensuite, la Convention entrera en vigueur:

1. pour chaque Etat ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérent postérieurement le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
2. pour les territoires ou les unités territoriales auxquels la Convention a été étendue conformément à l'art. 39 ou 40, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans ces articles.

Art. 44

La Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'art. 43, al. 1, même pour les Etats qui l'auront postérieurement ratifiée, acceptée ou approuvée ou qui y auront adhéré.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera notifiée, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas. Elle pourra se limiter à certains territoires ou unités territoriales auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Art. 45

Le Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas notifiera aux Etats Membres de la Conférence, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'art. 38:

1. les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'art. 37;
2. les adhésions visées à l'art. 38;
3. la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'art. 43;
4. les extensions visées à l'art. 39;
5. les déclarations mentionnées aux art. 38 et 40;
6. les réserves prévues aux art. 24 et 26, al. 3, et le retrait des réserves prévu à l'art. 42;
7. les dénonciations visées à l'art. 44.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 25 octobre 1980, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quatorzième session.

(Suivent les signatures)

Requête en vue du retour

Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

**Autorité centrale requérante
ou requérant**

Autorité requise

Concerné l'enfant

qui aura 16 ans

le

19

Note:

Les rubriques suivantes doivent être remplies de la façon la plus complète possible.

I. Identité de l'enfant et des parents*1 Enfant*

nom et prénoms

date et lieu de naissance

résidence habituelle avant l'enlèvement

passport ou carte d'identité N° (s'il y a lieu)

signalement et éventuellement photo (voir annexes)

2 Parents

2.1 Mère: nom et prénoms

date et lieu de naissance

nationalité

profession

résidence habituelle

passport ou carte d'identité N° (s'il y a lieu)

2.2 Père: nom et prénoms

date et lieu de naissance

nationalité

profession

résidence habituelle

passport ou carte d'identité N° (s'il y a lieu)

2.3 Date et lieu du mariage

II. Partie requérante: personne ou institution

(qui exerçait la garde effectivement avant l'enlèvement)

3 nom et prénoms

nationalité (si personne physique)

profession (si personne physique)

adresse
passeport ou carte d'identité N° (s'il y a lieu)
relation avec l'enfant
nom et adresse du conseiller juridique (s'il y a lieu)

III. Endroit où devrait se trouver l'enfant

- 4.1 Renseignements concernant la personne dont il est allégué qu'elle a enlevé ou retenu l'enfant
nom et prénoms
profession
dernière résidence connue
passeport ou carte d'identité N° (s'il y a lieu)
signalement et éventuellement photo (voir annexes)
- 4.2 Adresse de l'enfant
- 4.3 Autres personnes susceptibles de donner d'autres informations permettant de localiser l'enfant

IV. Moment, lieu, date et circonstances du déplacement ou du non-retour illicites

V. Motifs de fait ou légaux justifiant la requête

VI. Procédures civiles en cours

VII. L'enfant doit être remis à:

- a. nom et prénoms
date et lieu de naissance

adresse
téléphone

- b. arrangements proposés pour le retour

VIII. Autres observations

IX. Énumération des pièces produites³

Fait à
le

Signature et/ou cachet de l'Autorité centrale
requérante ou du requérant

³ P. ex. copie certifiée conforme d'une décision ou d'un accord relatif à la garde ou au droit de visite; certificat de coutume ou déclaration avec affirmation relatif à la loi applicable; information sur la situation sociale de l'enfant; procuration conférée à l'Autorité centrale.

Liste des autorités centrales chargées de satisfaire aux obligations de la convention selon l'art. 6⁴**Suisse**

Office fédéral de la Justice

Unité Droit international privé

Bundesrain 20

CH-3003 BERNE

Tél. secrétariat: +41 (31) 323 88 64

Fax: +41 (31) 322 78 64

E-mail: kindeschutz@bj.admin.ch

URL: www.ofj.admin.ch (for child abduction, see:

www.ofj.admin.ch/bj/en/home/themen/gesellschaft/internationale_kindesentfuehrung.html)

(Langues de communication: allemand, français, anglais, italien, espagnol)

⁴ RO 2009 5375. La liste des autorités centrales de tous les Etats parties à la convention en français et en anglais pourra être consultée à l'adresse du site Internet de la Conférence de La Haye: www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.authorities&cid=24

Champ d'application le 10 avril 2014⁵

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur ⁶
Afrique du Sud* a	8 juillet 1997 A	1 ^{er} août 1998
Albanie* a	4 mai 2007 A	1 ^{er} janvier 2012
Allemagne*	27 septembre 1990	1 ^{er} décembre 1990
Andorre* a	6 avril 2011 A	1 ^{er} janvier 2012
Argentine*	19 mars 1991	1 ^{er} juin 1991
Arménie* a	1 ^{er} mars 2007 A	1 ^{er} novembre 2009
Australie*	29 octobre 1986	1 ^{er} janvier 1987
Autriche	14 juillet 1988	1 ^{er} octobre 1988
Bahamas a	1 ^{er} octobre 1993 A	1 ^{er} octobre 1994
Bélarus* a	12 janvier 1998 A	1 ^{er} février 2001
Belgique	9 février 1999	1 ^{er} mai 1999
Belize* a	22 juin 1989 A	1 ^{er} septembre 1992
Bosnie et Herzégovine	1 ^{er} octobre 1993 S	6 mars 1992
Brésil* a	19 octobre 1999 A	1 ^{er} novembre 2003
Bulgarie* a	20 mai 2003 A	1 ^{er} mars 2005
Burkina Faso a	25 mai 1992 A	1 ^{er} octobre 1994
Canada*	2 juin 1983	1 ^{er} décembre 1983
Chili* a	23 février 1994 A	1 ^{er} octobre 1994
Chine*		
Hong Kong*	16 juin 1997	1 ^{er} septembre 1997
Macao*	26 novembre 1999	20 décembre 1999
Chypre a	4 novembre 1994 A	1 ^{er} mai 1997
Colombie a	13 décembre 1995 A	1 ^{er} mai 1997
Costa Rica a	9 novembre 1998 A	1 ^{er} février 2001
Croatie	23 avril 1993 S	1 ^{er} décembre 1991
Danemark*	17 avril 1991	1 ^{er} juillet 1991
El Salvador* a	5 février 2001 A	1 ^{er} novembre 2009
Equateur a	22 janvier 1992 A	1 ^{er} septembre 1992
Espagne	16 juin 1987	1 ^{er} septembre 1987
Estonie* a	18 avril 2001 A	1 ^{er} novembre 2003
Etats-Unis*	29 avril 1988	1 ^{er} juillet 1988
Fidji a	16 mars 1999 A	1 ^{er} novembre 2003
Finlande*	25 mai 1994	1 ^{er} août 1994
France*	16 septembre 1982	1 ^{er} décembre 1983
Géorgie a	24 juillet 1997 A	1 ^{er} novembre 2003

⁵ RO 2004 3881, 2006 3259, 2008 1643, 2009 5375, 2012 97, 2014 961.
Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE
(www.dfae.admin.ch/traites).

⁶ Date d'entrée en vigueur entre la Suisse et ce pays.

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Grèce*	19 mars	1993	1 ^{er} juin	1993
Guatemala* ^a	6 février	2002 A	1 ^{er} novembre	2003
Honduras* ^a	20 décembre	1993 A	1 ^{er} octobre	1994
Hongrie ^a	7 avril	1986 A	1 ^{er} septembre	1992
Irlande	16 juillet	1991	1 ^{er} octobre	1991
Islande* ^a	14 août	1996 A	1 ^{er} mai	1997
Israël*	4 septembre	1991	1 ^{er} décembre	1991
Italie	22 février	1995	1 ^{er} mai	1995
Japon*	24 janvier	2014	1 ^{er} avril	2014
Lettonie* ^a	15 novembre	2001 A	1 ^{er} novembre	2003
Lituanie* ^a	5 juin	2002 A	1 ^{er} mars	2005
Luxembourg*	8 octobre	1986	1 ^{er} janvier	1987
Macédoine	23 septembre	1993 S	1 ^{er} décembre	1991
Malte ^a	26 octobre	1999 A	1 ^{er} février	2001
Maroc ^a	9 mars	2010 A	1 ^{er} janvier	2012
Maurice* ^a	23 mars	1993 A	1 ^{er} octobre	1994
Mexique ^a	20 juin	1991 A	1 ^{er} septembre	1992
Moldova* ^a	10 avril	1998 A	1 ^{er} mars	2005
Monaco* ^a	12 novembre	1992 A	1 ^{er} octobre	1994
Monténégro	1 ^{er} mars	2007 S	3 juin	2006
Nicaragua ^a	14 décembre	2000 A	1 ^{er} avril	2008
Norvège*	9 janvier	1989	1 ^{er} avril	1989
Nouvelle-Zélande* ^a	31 mai	1991 A	1 ^{er} septembre	1992
Ouzbékistan* ^a	31 mai	1999 A	1 ^{er} février	2001
Panama* ^a	2 février	1994 A	1 ^{er} octobre	1994
Paraguay ^a	13 mai	1998 A	1 ^{er} novembre	2003
Pays-Bas*	12 juin	1990	1 ^{er} septembre	1990
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)*	18 octobre	2010	1 ^{er} janvier	2011
Pérou ^a	28 mai	2001 A	1 ^{er} août	2001
Pologne* ^a	10 août	1992 A	1 ^{er} octobre	1994
Portugal	29 septembre	1983	1 ^{er} décembre	1983
République dominicaine ^a	11 août	2004 A	1 ^{er} avril	2008
République tchèque*	15 décembre	1997	1 ^{er} mars	1998
Roumanie ^a	20 novembre	1992 A	1 ^{er} octobre	1994
Royaume-Uni*	20 mai	1986	1 ^{er} août	1986
Anguilla	13 juin	2007	1 ^{er} septembre	2007
Bermudes	21 décembre	1998	1 ^{er} mars	1999
Ile de Man	28 juin	1991	1 ^{er} septembre	1991
Iles Cayman	8 mai	1998	1 ^{er} août	1998
Iles Falkland*	26 mars	1998	1 ^{er} juin	1998
Jersey	19 décembre	2005	1 ^{er} mars	2006
Montserrat	10 décembre	1998	1 ^{er} mars	1999

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Saint-Kitts-et-Nevis* a	31 mai	1994 A	1 ^{er} mai	1997
Saint-Marin*	14 décembre	2006 A	1 ^{er} avril	2008
Seychelles a	27 mai	2008 A	1 ^{er} janvier	2012
Serbie	26 avril	2001 S	1 ^{er} décembre	1991
Singapour* a	28 décembre	2010 A	1 ^{er} janvier	2012
Slovaquie*	7 novembre	2000	1 ^{er} février	2001
Slovénie a	22 mars	1994 A	1 ^{er} octobre	1994
Sri Lanka* a	28. septembre	2001 A	1 ^{er} novembre	2003
Suède*	22 mars	1989	1 ^{er} juin	1989
Suisse	11 octobre	1983	1 ^{er} janvier	1984
Thaïlande* a	14 août	2002 A	1 ^{er} novembre	2003
Trinité-et-Tobago a	7 juin	2000 A	1 ^{er} janvier	2012
Turkménistan a	29 décembre	1997 A	1 ^{er} février	2001
Turquie*	31 mai	2000	1 ^{er} août	2000
Ukraine a	2 juin	2006 A	1 ^{er} janvier	2012
Uruguay a	16 novembre	1999 A	1 ^{er} février	2001
Venezuela*	16 octobre	1996	1 ^{er} janvier	1997
Zimbabwe* a	4 avril	1995 A	1 ^{er} mai	1997

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet de la Conférence de La Haye: http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

a En vertu de l'art. 38, l'adhésion n'a effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Un tableau concernant les rapports individuels d'entrée en vigueur entre les Etats parties à la convention est disponible à l'adresse du site Internet de la Conférence de La Haye http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.publications&dtid=36&cid=24

